

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 4 MAR. 2016

**approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation
reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1521311A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 26 août 1999 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation Médéric Alzheimer », dont le siège est à Paris, et l'arrêté du 30 avril 2011 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date des 28 novembre 2014 et 22 mai 2015, les délibérations du conseil d'administration de la fondation ;

Vu, en date du 17 juin 2015, la demande d'avis à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er}

La fondation dite « Fondation Médéric Alzheimer », dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 26 août 1999, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 4 MAR. 2016

Pour le ministre et par délégation,

le chef du Bureau des Associations
et Fondations

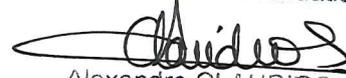


Patrick AUDEBERT

POUR AMPLIATION



L'adjointe au chef du bureau
des associations et fondations



Alexandra CLAUDIOS

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations


Patrick AUDEBERT

39 0725

Vu à la section de l'Intérieur
Le 23 février 2016
Le Rapporteur



FONDATION MÉDÉRIC ALZHEIMER
Fondation reconnue d'utilité publique
(Décret du 26 août 1999 – JORF n°198 du 27 août 1999 p.12776)
N° SIRET : 428 994 008 00012

STATUTS

I - But de la Fondation

Article 1^{er}

La Fondation Médéric Alzheimer a pour but principal, dans un contexte national et international :

- de promouvoir et valoriser la place et le statut des personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ou de maladies présentant dans leur évolution des troubles chroniques des fonctions supérieures (notamment cognitifs) sources d'incapacité
- de promouvoir et de valoriser la place, le statut, le rôle social et la compétence des aidants familiaux, des bénévoles et des professionnels
- de susciter, soutenir et promouvoir toute étude, initiative ou réalisation destinée notamment à améliorer l'accompagnement et la qualité de vie des personnes malades, de leurs aidants familiaux, des bénévoles ou des professionnels.

Dans cette perspective, la Fondation cherchera notamment :

- à encourager la recherche en sciences humaines et de la société et en santé publique,
- à soutenir et accompagner toute initiative de terrain pertinente et innovante,
- à développer un observatoire national et international, centre ressource d'expertise et de prospective.

Article 2

Pour atteindre le but défini ci-dessus, la Fondation se propose, notamment, d'utiliser les moyens suivants :

- l'aide financière et l'accompagnement aux structures œuvrant dans le cadre défini à l'article 1 ;
- la réalisation ou la commande d'enquêtes, d'études et de recherches permettant d'améliorer la connaissance des dispositifs et pratiques d'accompagnement et leur évaluation ainsi que leurs évolutions potentielles ou possibles ;
- l'organisation ou le soutien à toute action pouvant être utile à la réalisation du but défini à l'article 1^{er} ;
- le développement de supports d'information, de communication et de formation ;
- la coopération avec tout organisme ou administration poursuivant en France ou à l'étranger des actions similaires ou complémentaires ;
- la prise de participation dans toutes entités existantes ou à créer ou sociétés commerciales ou civiles dont l'objet social participe au but poursuivi par la Fondation tel que défini à l'article 1.

II - Siège social

Article 3

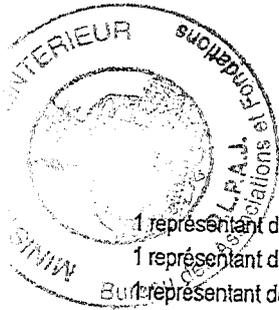
La Fondation a son siège à Paris.

III - Administration et fonctionnement

Article 4

La Fondation est administrée par un Conseil composé de quinze membres dont :

- cinq membres au titre des organismes fondateurs :
 - le délégué général du Groupe Malakoff Médéric,
 - trois représentants de Malakoff Médéric Prévoyance (ex-Médéric Prévoyance),
 - un représentant de Malakoff Médéric Mutuelle (ex-Médéric Mutualité, puis MUT2M),
- cinq membres au titre du collège des partenaires institutionnels :
 - 1 représentant de l'UNA (Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles),



- 1 représentant de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales),
- 1 représentant de la Fondation de Coopération Scientifique Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées,
- 1 représentant de la FNMF (Fédération Nationale de la Mutualité Française),
- 1 représentant de la Fondation Roi Baudouin,

• cinq membres cooptés, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la Fondation, par les autres membres du conseil d'administration. Les personnalités cooptées ne peuvent appartenir ni aux personnes morales fondatrices ni au collège des personnes morales partenaires institutionnels listées au sein du présent article.

Les membres du conseil d'administration autres que les membres du collège des partenaires institutionnels sont nommés pour trois ans et renouvelés intégralement. Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

A l'exception des membres du collège des partenaires institutionnels et des membres désignés au titre des organismes fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à la majorité des deux tiers des membres en exercice pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres du collège des partenaires institutionnels ou les membres désignés au titre des organismes fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office à la majorité des deux tiers des membres en exercice dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ministre chargé des Affaires sociales, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Article 5

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de trois années.

Le président et le vice-président sont issus du collège des membres cooptés.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration. Il étudie toute question et instruit tout dossier en vue de leur présentation éventuelle au conseil.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent. Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 4, 15 et 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président et au moins quatre fois par an.



Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du gouvernement sont gratuites.
Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

IV - Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé du secrétariat du conseil d'administration.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables



qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et des legs par délibérations du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article 11

Le conseil d'administration peut faire appel, pour l'assister dans ses missions, à des spécialistes des disciplines utiles aux activités de la Fondation.

Les experts sont consultés, à la demande du conseil ou, de sa propre initiative, par le président du conseil d'administration ou, par délégation, par le directeur.

Les frais exposés par les experts dans le cadre des consultations demandées par la Fondation leurs sont remboursés dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs.

V - Dotation et ressources

Article 12

La dotation globale de la Fondation s'élève à 76 224 508,62 euros (500 millions de francs), apportés par les quatre organismes fondateurs de la manière suivante :

Malakoff Médéric Prévoyance.....	50 308 175,69 euros
(ex-Médéric Prévoyance)	
Malakoff Médéric Mutuelle.....	15 244 901,72 euros
(ex-Médéric Mutualité, puis MUT2M)	
Malakoff Médéric Harmonie.....	9 909 186,12 euros
(ex- Médéric Harmonie)	
Identités Mutuelle.....	762 245,09 euros
(ex-Mutuelle nationale interprofessionnelle Laffitte (MNI/L))	

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 14

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

VI - Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Au cas où les modifications statutaires envisagées concerneraient l'objet même de la Fondation et si celui-ci devait être réactualisé ou réorienté, il devrait néanmoins rester dans le domaine de l'action sociale liée au vieillissement.



Article 16

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise dans les conditions de l'article 15 ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés au dernier l'alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Affaires sociales.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiraient valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 15 et 16 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VII - Contrôle et règlement intérieur

Article 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Affaires sociales.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Affaires sociales auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

B. Angé d'Armen



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0061 du 12 mars 2016
texte n° 29

**Arrêté du 4 mars 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une
fondation reconnue d'utilité publique**

NOR: INTD1521311A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/3/4/INTD1521311A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation Médéric Alzheimer », dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

